



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/16202
6 décembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 6 DECEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous référant à la lettre du chef de la délégation des Etats-Unis publiée le 4 décembre 1983 sous la cote S/161497, dans laquelle il était affirmé que les attaques aériennes lancées par les forces américaines contre les positions des troupes syriennes au Liban étaient une mesure de légitime défense, nous tenons à apporter les précisions suivantes :

1. De nombreuses menaces ont été proférées contre la Syrie par de hauts fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis, en particulier le Secrétaire à la défense, et, à la suite de ces menaces, des avions américains ont effectué des vols de reconnaissance en préparation d'actes d'agression.
2. Les règles militaires les plus élémentaires stipulent que si un avion survole les forces d'un autre pays, celles-ci doivent s'opposer à cette intrusion afin d'assurer leur sécurité et de se protéger.
3. Conformément à la logique des Etats-Unis, les menaces renouvelées de ce pays donnent à nos forces aériennes, dans un souci de légitime défense, le droit de surveiller les mouvements des forces américaines en Méditerranée et au Liban. Faut-il croire en ce cas que la flotte américaine ne riposterait pas?
4. Il est étonnant et surprenant que la délégation américaine interprète les actes d'agression de son pays comme des mesures de légitime défense.

La logique employée par les Etats-Unis va à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies ainsi que des responsabilités du Gouvernement des Etats-Unis en tant que superpuissance et membre permanent du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Dia-Allah EL-FATTAL